ID: 058-215802141-20230406-DM23\_23-AR



## Décision du Maire N° 23 – 23 portant création de la régie de recettes au camping municipal de POUGUES LES EAUX

## Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 – 27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire N° 19 – 04 en date du 5 mars 2019 portant création de la régie de recettes au camping municipal – Les Chanternes,

Vu la décision du Maire N° 23 -22 en date du 6 avril 2023 portant modification de l'acte institutif de la régie de recettes au camping municipal – Les Chanternes en date du 5 mars 2019 pour la dédier aux recettes de l'aire de camping-cars- de Pougues les Eaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes auprès du camping municipal de Pougues les Eaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/04/2023 ;

## DECIDE

Article premier : Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal de Pougues les Eaux.

Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal de Pougues les Eaux, 119 Allée des Loisirs 58320 Pougues les Eaux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° droits et tarifs d'occupation et d'utilisation des installations du camping tels que fixés par délibération du conseil municipal : droits de place, de véhicule, d'usager, sur animal





Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID: 058-215802141-20230406-DM23\_23-AR

domestique, locations d'Habitations Légères de Loisirs (HLL), branchement électrique, forfait de nettoyage,

2° tarifs des autres produits autorisés à la vente tels que fixés par délibération du conseil municipal : jetons d'utilisation du lave-linge, jetons d'utilisation du sèche-linge, draps jetables, kit brosse à dents.

3° tarifs de remplacement de la vaisselle et des équipements des HLL en cas de casse, détérioration ou absence lors de l'état des lieux de sortie, tels que fixés par délibération du conseil municipal.

Les produits susvisés aux 1°, 2° et 3° sont fixés par délibération du Conseil Municipal. (imputation comptable : compte 70688),

3° taxe de séjour telle que fixée par les autorités compétentes en la matière.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° numéraire
- 2° chèque bancaire
- 3° carte bancaire
- 4° chèques-vacances
- 5° virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Nièvre.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600€.

Article 10 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agrée de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 9 et au minimum à la fin de chaque mois, de la période d'ouverture du camping (article 3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la commune de POUGUES LES EAUX le montant de l'encaisse totale (Solde du

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID: 058-215802141-20230406-DM23\_23-AR

compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum à la fin de chaque mois et de la période d'ouverture du camping (article 3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du maire, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à la fin de la période d'ouverture du camping (article3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de Pougues les Eaux et le comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pougues-les-Eaux, le 6 avril 2023

Le Maire,

Sylvie CANTREL

Envoyé en préfecture le 06/04/2023 Reçu en préfecture le 06/04/2023

ID: 058-215802141-20230406-DM23\_23-AR